ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS TERRITORIALES

SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX

CD04

Arrêté départemental temporaire
n° 19 - DRIT - 0862 - ATES

Course cycliste, 17ème étape du Tour de France
Pont du Gard / Gap

Circulation interdite

RD104 du PR0 au PR0+0814 et RD4 du PR4+2020 au PR17+0717

Communes de
CLARET, CURBANS et VENTEROL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Réglement de Voirie,

VU l'arrêté départemental n° 2019-DFAJ-007 du 06 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplication de la police des manifestations sportives modifiant le code du sport et le code de la route,

VU la demande par laquelle Amaury sport organisation Tour de France ASO demeurant 253 quai de la bataille de Stalingrad Immeuble panorama B 92130 ISSY LES MOULINEAUX , sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de son épreuve sportive.

VU Sous réserve de l'obtention du récepissé de déclaration ou de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la sur les RD104 du PR0 au PR0+0814 (CLARET) situés hors agglomération et RD4 du PR4+2020 au PR17+0717 (CLARET, CURBANS et VENTEROL) situés hors agglomération,

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

Le 24/07/2019 de 13h30 à 18h et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD104 du PR0 au PR0+0814 (CLARET) situés hors agglomération
RD4 du PR4+2020 au PR17+0717 (CLARET, CURBANS et VENTEROL) situés hors agglomération

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien de l'exploitation de la route et de la caravane du tour de France.

Article 2 - Prescriptions générales aux épreuves sportives

Les prescriptions ci-dessous sont communes et s'appliquent à toutes les épreuves sportives qui empruntent des routes départementales.

Le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable. Dans le cadre de ses missions d'entretient et d'exploitation des routes départementales, le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence peut prendre à tout moment des mesures de police (restriction, fermeture de route...). Ces mesures de police seront prioritaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

Le parcours peut emprunter des réseaux de desserte locale où les conditions de circulation, particulièrement l'hiver, peuvent varier de délicate à difficile. Dans ces conditions, il appartient à l'organisateur d'informer et d'alerter les participants des conditions de circulation en leur recommandant la plus grande prudence.

Dans tous les cas, il est nécessaire que l'organisateur effectue une reconnaissance préalable quelques jours avant le début de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement des détritus éventuels en bordures de(s) route(s) départementale(s) et à la dépose de la signalisation ou autre dispositif qu'il aura posé.

Article 3 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.
Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Aucune signalisation verticale indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucune signalisation horizontale, marquage au sol (peinture), sur ouvrages d'art ou sur panneaux de signalisation ne sera autorisé.

Les panneaux d'information sont à la charge de l'organisateur. Ils seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 02 juillet 2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Philippe MUZEAU

Annexes
Autre document
Diffusion
Monsieur Bertrand Charrier (Amaury sport organisation ASO), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane, Madame Eveline FAURE, Conseillère départementale du canton de Seyne, Monsieur Jean-Yves ROUX, Conseiller départemental du canton de Seyne, Mairie (Mairie de CLARET), Mairie (Mairie de CURBANS), Mairie (Mairie de VENTEROL), Sous Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, Maison technique de Sisteron et Gendarmerie Nationale
Mme/M. le Maire de CLARET, CURBANS et VENTEROL
SCST
Service rédacteur : CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Tour de France 2019

17ème étape

Mercredi 24 juillet 2019

Pont du Gard > Gap

(fermetures des routes)

ALPES DE HAUTE PROVENCE LE DÉPARTEMENT — inforoute04.fr

TOUR DE FRANCE
24 juillet 2019
FERMETURE PREVUE
de 13 h 30 à 18 h 00

sens de la course

HAUTES ALPES

GAP
Briançon
Embrun
Embrun Briançon
Lac de Serre-Ponçon
Pontis
Ubaye-Serre-Ponçon
la Bréole
le Lauzet
Saint-Vincent les-Forts
le Lauzet
le Seuil
le Villard
Champanastais
Col St-Jean 1333 m
Montclar
Col des Garcinets 1176 m
Col des Sagnes 1182 m
Saint-Martin les Seyne
Selonnet
Chabanon
SEYNE LES ALPES
CT
Col du Fanget 1479 m
le Grand Puy
Maure
Col de Maure 1346 m
Auzet
Le Vernet
le Haut Vernet
Verdaches
Barles
Col du Labouret 1247 m
Beaujeu
Saint-Pierre
Blégiers
La Javie
Prad Haut
Col de Fontbelle 1304 m
Ainac
Lambert
Esclangon
Tanaron
Mallefiance
Chaudol
Auribeau
Hautes Duyes
Saint-Estève
Le Castellard Mélan
Mélan
La Robine sur Galabre
Thoard
Saint-Pons
Bayons
Clamensane
Reynier
Valavoire
Châteaufort
Nibles
Valernes
Mayols
Vaumeilh
Sigoyer
Thèze
Saint-Geniez
Authon
Mézien
Entrepierres
Saint-Symphorien
Salignac
Sourribes
Peipin
Bevons
SISTERON
CT
Noyers Sur Jabron
Saint-Martin
Pierrguichard
Mison Les Armands
Mison Village
Mison la Silve
Claret
Melve
La Motte Du Caire
Le Caire
Faucon du Caire
Turriers
Bellaffaire
Gigors
Venterol
Piégut
Curbans
la Curnerie
Grenoble
Col du Sarraut 980 m
Col du Fanget 1479 m
Col de Maure 1346 m
Col du Labouret 1247 m
Col de Fontbelle 1304 m
Col St-Jean 1333 m
Col des Garcinets 1176 m
Col des Sagnes 1182 m

ALPES DE HAUTE PROVENCE LE DÉPARTEMENT
Direction des Routes et des Interventions Territoriales
Service Coordination des Services Territoriaux

Conception : Conseil Départemental 04
Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DRIT)
Service Coordination des Services Territoriaux (SCST)
BDR - *RB* - mai 2019